



Arrêt

**n° 258 643 du 26 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
 Avenue Louise 251
 1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 21 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SIKIVIE *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 février 2019.

1.2. Le 19 février 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 16 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a déclaré cette demande irrecevable, sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Il a relevé en substance que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 237 704 du 30 juin 2020.

A l'audience, le conseil du requérant indique qu'un pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

1.3. Le 21 août 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18.03.2020 et en date du 30.06.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « droits de la défense dont le droit d'être entendu », des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du devoir de minutie et de précaution.

Dans une première branche, elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir adopté « une décision stéréotypée qui ne prend nullement la situation personne du requérant en compte », dès lors que la partie défenderesse « se contente de constater la décision du CGRA et l'arrêt du CCE sans prendre en compte l'état de santé du requérant ou encore la situation pandémique actuelle ». Elle souligne que « Il ressort tant de la décision du CGRA que de la décision du Conseil du contentieux des étrangers sur lesquelles la décision entreprise se fonde que le requérant est vulnérable et qu'il bénéficie d'un suivi psychologique », et constate que « la partie [défenderesse] est muette quant au suivi psychologique en cours et au lien thérapeutique existant entre le requérant et son soignant ».

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué « sans même prendre la peine d'entendre le requérant ». Elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la portée du droit d'être entendu et soutient que « il convient de démontrer que si le requérant avait été entendu en temps utile et de manière effective, la procédure aurait pu connaître une autre issue sans cette irrégularité ». Elle soutient que « c'est à n'en pas douter le cas puisque le requérant souffre de problèmes de santé mentale importants nécessitant un suivi psychologique adéquat et le maintien du lien thérapeutique ainsi qu'il est démontré supra (première branche avec à l'appui des attestations de suivi auprès d'un thérapeute) ».

2.2.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit *supra* au point 2.1., le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Le Conseil constate que la partie requérante allègue notamment que son droit à être entendu n'a pas été respecté.

A cet égard, le Conseil précise tout d'abord, que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées

aux paragraphes 2 à 5 » en sorte que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713).

2.2.2. Or, en l'espèce, il appert que, si la partie défenderesse a réalisé un examen tendant à se conformer au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant la prise de la décision attaquée, cette dernière n'a pas entendu le requérant dans ce cadre.

En effet, il ressort de la lecture de la note intitulée « évaluation article 74/13 » du 21 août 2020, versée au dossier administratif, que la partie défenderesse a considéré :

« **Intérêt supérieur de l'enfant** : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

Vie familiale : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Belgique et avoir un frère en Allemagne. Cependant ce dernier ne fait pas partie[e] du même noyau familial restreint que lui.

Etat de santé : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare que tout va bien au niveau santé mais qu'il a un problème de respiration, qu'il pense que cela est dû à la pression psychique qu'il ressent, qu'il n'est pas suivi en Belgique et qu'il espère voir bientôt un médecin.

Il fournit au CGRA une attestation psychologique datée du 14.01.2020 indiquant qu'il est suivi depuis le mois de juin 2019. Il fournit au CCE un rapport de suivi psychologique daté du 29.03.2020.

Cependant il n'a pas démontré que les soins médicaux ne lui seraient accessibles en Grèce, pays où il a obtenu la Protection Internationale.

De plus, le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter.

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

N.B. : Il convient de ne pas renvoyer l'intéressé vers la Palestine car il possède déjà une Protection Internationale en Grèce. »

Le Conseil constate que l'ensemble de cet examen est donc fondé sur les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale, et sur une attestation psychologique et un rapport de suivi psychologique produits ultérieurement. Or, le Conseil constate que ces déclarations et ces documents ont été communiqués alors que la procédure relative à la demande de protection internationale du requérant n'était pas encore clôturée, soit à un moment où le requérant ne pouvait anticiper que la partie défenderesse prendrait une mesure d'éloignement à son égard.

Il relève également qu'entre la date de l'arrêt du Conseil visé au point 1.2. (30 juin 2020) et la prise de l'acte attaqué le 21 août 2020, le requérant n'a pas été mis en mesure, par la partie défenderesse, de faire valoir ses problèmes de santé mentale allégués en termes de recours, lesquels ont pu évoluer entretemps, ni de faire connaître son point de vue spécifiquement quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil estime par ailleurs que les seules circonstances que le requérant n'a pas démontré l'inaccessibilité des soins médicaux en Grèce, qu'il serait capable de voyager et n'a introduit aucune procédure basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne sauraient suffire à dispenser la partie défenderesse de donner la possibilité au requérant de faire valoir, de manière utile et effective, ses observations quant à la mesure d'éloignement qu'elle envisage de prendre à son égard, et ce, nécessairement avant l'adoption de celle-ci, au vu de la jurisprudence européenne rappelée sous le point 2.2.1.

En toute hypothèse, le Conseil entend souligner la différence de nature et de la portée juridique entre la mesure d'éloignement attaquée et la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant, faisant l'objet du recours traité dans l'arrêt précité n°237 704.

2.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Ces éléments ont dès lors été pris en considération [dans la note de syn+thèse du 21 août 2020, précitée].

De même, la partie défenderesse constate que la partie requérante a été entendue à plusieurs reprises avant la prise de la décision attaquée, à savoir dans le cadre de sa demande de protection internationale devant le CGRA et par le CCE.

Le grief manque en fait.

Il apparaît, en outre, utile de rappeler que, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que «[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]» (arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10/09/2013 (C-383/13)).

Or, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

En termes de recours, la partie requérante invoque en substance des problèmes psychologiques et un suivi thérapeutique.

S'agissant des problèmes psychologiques dont elle fait état en termes de recours, il convient de constater que la note de synthèse précitée indique que la partie évoque des ennuis respiratoires dus à une pression psychologique et ces affirmations sont étayées par deux certificats médicaux.

Cependant à cet égard, dans ce même cas, dans le cadre d'un autre recours avant la prise de la décision attaquée, Votre Conseil a estimé que l'attestation de suivi psychologique du 29 mars 2020 était identique à celle du 14 janvier 2020 qui figure au dossier administratif et ne fournissait dès lors aucun élément d'appréciation nouveau, que ce document passablement laconique se limitait à faire état de « symptômes dépressifs suite aux événements vécus à Gaza » ce qui n'est pas contesté. Le « Rapport-

Accompagnement psychologique » (annexe à la note complémentaire du 17 juin 2020) n'éclairant pas davantage votre Conseil sur le vécu concret de l'intéressé en Grèce dans la mesure où il se bornait à évoquer des « violences et injustices subies en Grèce », ainsi que « sa terreur de devoir retourner en Grèce mais ne fournit aucune précision quelconque sur la nature et la gravité des « horreurs qu'il a pu vivre et voir en Grèce », susceptibles d'expliquer une telle frayeur. Il s'ensuit qu'aucun élément invoqué en termes de recours n'aurait pu avoir la moindre incidence sur la prise de la décision attaquée », n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, s'agissant de la prise en considération de l'état de santé mentale du requérant dans la note du 21 août 2020, il est renvoyé au point 2.2.2. ci-avant.

Ensuite, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que le requérant a été entendu « à plusieurs reprises avant la prise de la décision attaquée, à savoir dans le cadre de sa demande de protection internationale devant le CGRA et par le CCE. Le grief manque en fait ». Il ne peut être considéré, *in casu*, que le requérant a été entendu de manière utile et effective, au sens de la jurisprudence européenne rappelée ci-dessus, dans le cadre de la prise de l'acte attaqué.

En ce que la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne démontre pas que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », le Conseil estime que l'élément invoqué, en l'occurrence la santé mentale du requérant, est, au contraire, susceptible d'avoir une incidence sur la décision attaquée, dès lors qu'avant la prise d'une telle décision d'éloignement, la partie défenderesse est tenue de prendre en considération divers éléments, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris l'état de santé de celui-ci.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, que, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes (CE., n°239 259, 28 septembre 2017). Il n'est donc pas déraisonnable de considérer que l'état de santé et la vulnérabilité psychologique d'un étranger pourraient influencer le sens de la décision de l'Office des étrangers, à qui il s'impose de veiller au respect de l'article 3 de la CEDH au moment de la prise d'une décision d'éloignement.

Le Conseil souligne cependant qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'incidence de cet élément allégué par la partie requérante sur la décision de la partie défenderesse. Il n'en demeure pas moins qu'il ne peut que constater, qu'en l'espèce, en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la mesure d'éloignement attaquée – laquelle constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts –, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant en tant que principe général de droit de l'Union européenne, ni le devoir de minutie.

Enfin, quant aux développements de la note d'observations relatifs à l'enseignement de l'arrêt du Conseil statuant dans le cadre de la procédure de protection internationale du requérant, mieux identifié sous le point 1.2., force est de constater qu'ils s'apparentent, en tout état de cause, à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites développées *supra*, en ce qu'il est pris d'une violation du droit d'être entendu du requérant en tant que principe général de droit de l'Union européenne ainsi que du devoir de minutie, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 21 août 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY